CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

Règlement numéro 801

Règlement amendant le règlement numéro 799 intitulé Règlement général RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétence

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 9 novembre 2026, à 19 h, à laquelle sont présents :

M. Jean Noël	district n^{o} 1
M. Luc Richard	district n^{o} 2
M. Marc Bellemare	district n^{o} 3
M. André Lamy	district n^{o} 4
M. Alain Pichette	district n^{o} 5
M. Gérald Allard	district n^{o} 6

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Sont aussi présents : M. Yvon Douville, directeur général
M^{e} Maude-Andrée Pelletier, greffière

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1) accorde à la Ville le pouvoir de régir le stationnement;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 32 du Règlement numéro 799 intitulé Règlement général RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente, il est interdit de stationner tout véhicule récréatif sur un chemin public, et ce, sur tout le territoire de la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaiterait permettre le stationnement de véhicules récréatifs sur certaines rues et certains terrains municipaux situés sur son territoire lors de festivals ou évènements autorisés par la Ville de Louiseville, notamment mais non limitativement, le Festival Rétro & Country, le Festival Country de Louiseville, ou autre;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Marc Bellemare lors de la séance du conseil municipal du 13 octobre 2026 par la résolution 2026-333;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du 13 octobre 2026 par la résolution 2026-334;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC BELLEMARE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Nonobstant le premier alinéa du présent article et le fait qu'il soit interdit de stationner tout véhicule récréatif sur un chemin public, et ce, sur tout le territoire de la Ville de Louiseville, le stationnement de véhicules récréatifs sera permis, mais uniquement aux endroits énumérés ci-dessous et lors de festivals ou évènements autorisés par la Ville de Louiseville, notamment mais non limitativement, le Festival Country Rétro, le Festival Country de Louiseville ou autre :

- **RUE SAINT-LOUIS :**
  - Côté Est et Ouest, entre la rue Sainte-Dorothée, à partir du grand terre-plein jusqu'à l'avenue du Parc (parc de l'île) ;
  - Côté Est, entre l'avenue du Parc et la rue Pie XII ;

- **RUE DE LA MENNAIS :**
  - Côté Ouest, entre l'avenue du Parc et l'entrée de la Seigneurie du Moulin de Tourville ;

- **AVENUE DU PARC :**
  - Côté nord, entre la rue de la Mennais et la rue Saint-Louis[1] ;

- **RUE BARIL :**
  - Côté Est et Ouest, entre l'avenue du Parc et la rue Pierre-Laporte (cimetière) ;

- **RUE PIERRE-LAPORTE :**
  - Côté Nord et Sud, entre la rue de la Mennais et la rue Baril ;

Le stationnement des véhicules récréatifs sera également **permis** aux endroits énumérés ci-dessous, et ce, **uniquement après que ceux permis ci-dessus soient occupés en totalité**, à savoir :

- **AVENUE LUPIEN :**
  - Côtés Nord et Sud, entre la rue de la Mennais et la rue Baril ;

- **AVENUE PIE XII :**
  - Côtés Nord et Sud, entre la rue de la Mennais et la rue Baril.

[1] Le stationnement en « oblique » des véhicules est autorisé uniquement sur ce tronçon de rue (cette partie et ce côté de rue uniquement).

Finalement, le stationnement des véhicules récréatifs sera également **permis** aux endroits énumérés ci-dessous et appartenant à la Ville de Louiseville, à savoir :

- À l'arrière du bâtiment de la Place Canadel ;
- Dans le passage piétonnier situé entre le stade de baseball et la clôture le séparant des résidences sises sur la rue Sainte-Dorothée.

Le tout tel qu'illustré à **l'annexe A** pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : ÉMISSION DE CONSTATS

Les policiers du service de la Sûreté du Québec et les personnes nommées par résolutions sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET FERMETURE DE RUES

Les employés de la Ville sont autorisés à installer les panneaux de signalisation en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction relativement au stationnement et est passible d'une amende de trente dollars (30,00 $) en plus des frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 9e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2026

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE